

VENDREDI  
20 MARS 1829.

( QUATRIÈME ANNÉE. )



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 mars.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

*Doit-on appliquer les principes de la récidive, lorsqu'un individu condamné pour crime par un Tribunal militaire, est de nouveau condamné pour crime par une Cour d'assises? (Rés. aff.)*

C'est ce que la Cour de cassation a jugé à son audience de ce jour, en cassant un arrêt de la Cour d'assises de Strasbourg. Le sieur Marchal, précédemment condamné aux fers par un Tribunal militaire, avait été déclaré par le jury coupable d'un nouveau crime; la seule peine de la réclusion lui avait été appliquée; mais, sur le pourvoi du ministère public, et conformément aux conclusions de M. Mangin, faisant fonctions d'avocat-général,

La Cour :

Vu l'art. 56 du Code pénal: attendu que les dispositions de cet article sont générales et absolues; que toutes les fois qu'un individu a été condamné pour crime, soit par un Tribunal militaire, soit par une Cour d'assises, il y a lieu d'appliquer les peines de récidive s'il est condamné ultérieurement pour un second crime;

Attendu, en fait, que le défendeur avait été condamné en 1808, pour crime, aux fers, par un Tribunal militaire; que de nouveau condamné pour crime, l'art. 56 devait lui être appliqué, ce qui n'a pas été fait;

Casse et annule.

— A la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de la veuve Audibert, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Basses-Alpes; de Roucouariq, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Aveyron; de Mouchin, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Côte-d'Or; d'Esporin, condamné à la même peine par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 18 mars.

Prévention d'adultère.

*En matière d'adultère, l'aveu fait devant un juge d'instruction, et signé du prévenu de complicité de ce délit, peut-il faire preuve contre lui et le rendre passible des peines portées contre le complice? (Rés. nég.)*

*Un tel aveu, signé de lui, peut-il remplacer les pièces écrites exigées par l'art. 338 pour prouver la complicité? (Rés. nég.)*

Ces deux questions sont d'une grave importance; elles ont été soulevées dans les circonstances suivantes :

Les époux Dumont, déjà tous deux avancés en âge (le mari a cinquante-cinq ans et la femme cinquante), avaient vu depuis long-temps la désunion se mettre dans leur ménage. Un jour, la femme fut fort étonnée de trouver dans son café certaines pilules, et croyant que son mari voulait attenter à ses jours, elle porta contre lui une plainte en empoisonnement. Dumont fut arrêté et conduit dans les prisons de Versailles. L'instruction commença; mais deux mois après, aucune charge n'étant résultée de cette instruction, Dumont fut mis en liberté.

Dès ce moment, soit pour se venger de cette action, soit par suite de l'exemple quelle dit avoir reçu de son mari, la dame Dumont, malgré ses cinquante ans et l'irrégularité de sa figure, se livra à l'inconduite: elle eut des liaisons coupables avec un charretier nommé Magnan. Le mari conçut des soupçons; il les vérifia, et la femme fut arrêtée. Magnan ne le fut pas; on l'interrogea, et devant M. le juge d'instruction, il s'avoua coupable du délit de complicité, et déclara avoir co-habité maritalement avec la dame Dumont pendant plusieurs mois. Par suite de cette instruction, la dame Dumont et le sieur Magnan furent renvoyés devant la police correctionnelle comme suffisamment prévenus, l'une du délit d'adultère, et l'autre de complicité.

A l'audience du Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) du 19 février dernier, intervint un jugement qui condamna la dame Dumont à quinze jours de prison, et renvoya Magnan des fins de la plainte.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de cette décision contre la dame Dumont, pour fausse application de

l'art. 463, en ce qu'il ne se rencontrait pas de circonstances atténuantes, et contre Magnan, pour fausse application de l'art. 338 du Code pénal.

Aujourd'hui la Cour s'est occupée de cette affaire. Les débats n'ont présenté aucune circonstance nouvelle.

M. Léonce-Vincent, substitut de M. le procureur-général, a soutenu que l'art. 463 n'aurait pas dû être appliqué en ce qui concerne Magnan; que, par pièces écrites, on devait entendre toutes celles dans lesquelles le prévenu se reconnaissait coupable; qu'il importait peu que la pièce fût entièrement écrite par lui, et qu'il suffisait qu'il eût signé cet aveu. Dans tous les cas, le ministère public a pensé que l'aveu du prévenu suffisait pour prouver le délit, et dispensait l'accusation de toute autre preuve. Il s'est appuyé de l'arrêt rendu dans l'affaire Reine et Lamoureux.

M<sup>e</sup> Scellier a combattu ce système, et la Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

En ce qui touche l'appel du procureur du Roi vis-à-vis de la femme Dumont :

Considérant que le délit d'adultère, dont la femme Dumont a été déclarée coupable par le jugement dont est appel, ne présentait pas de circonstances atténuantes; que par ce jugement il a été fait une fausse application des dispositions de l'art. 463 du Code pénal;

A mis et met quant à ce, l'appellation et le jugement dont est appel au néant; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, et faisant application de l'art. 337 du Code pénal, condamne Marie-Joséphine Guesdon, femme Dumont, à trois mois d'emprisonnement; le jugement au résidu sortissant effet;

En ce qui touche l'appel du procureur du Roi vis-à-vis de Louis Magnan :

Considérant, en droit, que l'art. 338 du Code pénal n'admet contre le complice de la femme adultère, d'autre preuve de ce délit, outre le flagrant délit, que celle résultant des lettres ou autres pièces écrites par le prévenu;

Que l'on ne peut considérer comme pièce écrite par le prévenu de complicité d'adultère, l'aveu par lui fait dans un interrogatoire de lui signé et par lui subi, et en état d'arrestation, devant le juge instructeur, parce qu'une pareille déclaration, dans une telle position, n'étant ni spontanée ni libre de la part du prévenu de complicité d'adultère, n'a pas le caractère de liberté morale qui préside à des écrits émanés d'un prévenu de ce genre spécial de complicité de délit, hors de toute instruction criminelle;

Considérant, en fait, que la réponse faite par Magnan au juge d'instruction dans l'interrogatoire subi par ledit Magnan le 22 janvier 1829, et de lui signé, quoique l'aveu qu'il a co-habité maritalement avec la femme Dumont, ne fournit pas contre lui une preuve de la nature de celles limitativement et restrictivement exigées par l'art. 338 du Code pénal, pour prouver la complicité du délit d'adultère;

La Cour, par ces motifs, et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation du procureur du Roi, vis-à-vis de Magnan, au néant; en conséquence, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE GERBAULT. — Audience du 11 mars.

*Accusation de faux en écriture privée contre un ancien militaire. — Récit touchant des malheurs de l'accusé.*

La Cour a ouvert sa session le 9 mars. Les premières affaires ne pouvaient fixer par leur nature que l'attention des magistrats et des jurés appelés à prononcer sur le sort des accusés. A l'audience du 11, un intérêt plus vif et plus général a été excité.

Un jeune homme est introduit au milieu des gendarmes. Ses traits altérés par le malheur conservent de la noblesse; une émotion profonde est répandue sur son visage; ses yeux baissés se lèvent de temps en temps, et promènent sur les magistrats et l'auditoire des regards pleins de feu et d'énergie, puis tout à coup retombent dans un morne abattement. Ses vêtements annoncent une grande détresse, et pourtant on remarque dans leur arrangement une sorte de recherche. Ce soin, cet effort pour montrer au travers des lambeaux de la misère les habitudes d'une condition élevée, inspirent autour de l'accusé des sensations douloureuses. Son attitude, calme et résignée, révèle que cet homme a porté les armes.

Voici les faits exposés dans l'acte d'accusation :

Souvenot, aubergiste à Bordeaux, fournissait depuis quelque temps des alimens à R... de K... Celui-ci avait promis de le payer régulièrement chaque semaine. Plusieurs semaines s'étaient écoulées sans que l'accusé eût payé sa dépense; Souvenot exigea avec instance son paiement. Alors R... de K... donna à l'aubergiste un billet de 70 fr. qu'il passa à l'ordre de ce dernier par la voie de l'endossement. Ce billet était revêtu de la signature d'un

sieur Coureau. Souvenot voulant le négocier, le confia à un individu qui le présenta à Coureau pour s'assurer de la signature. Coureau déclara aussitôt que sa signature était contrefaite.

Les débats ont été fort simples. Après les questions d'usage, M. le président a demandé à l'accusé s'il se reconnaissait l'auteur du billet: il a répondu affirmativement, en s'excusant sur son extrême misère et sur l'assurance qu'il avait de pouvoir désintéresser Souvenot avant que ce billet vint à échéance.

M. le président: Accusé, il me semble qu'au lieu de recourir à ce moyen criminel, vous auriez dû vous adresser à votre famille.

L'accusé, d'une voix émue: Je n'en ai pas.

M. le président: Comment! vous n'avez point de parents? — R. J'ai une sœur mariée à Paris.

M. le président: Eh bien! pourquoi ne demandiez-vous pas des secours à votre sœur? — R. Les malheurs qui depuis mon enfance ont pesé sur ma famille, ne l'ont pas épargnée!...

M. le président: Vous avez souvent parlé de ces malheurs, expliquez à la Cour et à messieurs les jurés....

Ici l'émotion de l'accusé redouble; il se penche vers son défenseur. M<sup>e</sup> Henri se lève et fait remarquer à la Cour que son client lui a remis un mémoire renfermant tous les détails que M. le président demande, et qu'il en donnera lecture dans sa défense.

L'accusation a été soutenue par M. Edouard Dégrange. Ce jeune magistrat, qui portait pour la première fois la parole depuis sa nomination récente aux fonctions de substitut de M. le procureur-général, a fait ressortir avec clarté et précision les charges qui résultaient des débats. Il a, toutefois, en terminant, exprimé avec une touchante sensibilité, l'impression que produisait sur son cœur l'infortune de l'accusé, et il a signalé avec loyauté à MM. les jurés toutes les circonstances dont la défense pourrait s'armer en faveur du malheureux.

La parole est accordée à M<sup>e</sup> Henri. Avant de se livrer à la discussion des moyens invoqués par le ministère public, l'avocat croit devoir faire connaître à MM. les jurés la vie de son client, et il pense ne pouvoir mieux les intéresser à son sort, qu'en leur donnant lecture de quelques notes que l'accusé avait rédigées pour servir à sa défense. Voici ces notes; elles ont produit une vive sensation :

« Je suis né à Paris, le 13 juillet 1797, de M. R. de K..., alors député au conseil des cinq cents, et nommé depuis préfet, en 1800. Il divorça dans le courant de la même année avec ma malheureuse mère, et il fut convenu qu'il me garderait près de lui et que ma sœur resterait auprès de ma mère; il partit avec une nouvelle femme pour le chef-lieu de son départe ment; je fus laissé en pension à Paris; j'avais alors quatre ans. Je n'ai jamais pu savoir si cette femme, l'auteur de tous mes maux, était légitimement mariée à mon père; mais enfin, elle s'empara de son esprit et commença par appeler auprès d'elle ses deux demoiselles et son fils que mon père fit élever comme ses propres enfans; quant à moi, j'avais à peine atteint ma septième année, qu'on me fit sortir de ma pension de Paris pour m'envoyer au collège de Sorèze; c'est là que j'ai connu les MM. Courau. Mon père, compromis par la conduite de sa femme, fut destitué en 1811: les salons de la préfecture étaient devenus le théâtre de scandaleux désordres. La faiblesse trop tolérante de mon père fut la cause de cette destitution. Abreuvé de chagrins, il se retira à Paris, où il mourut empoisonné le 13 juin 1811; on a toujours ignoré quelle est la main qui lui versa le poison. J'étais encore à l'école de Sorèze, lorsque M<sup>me</sup> R. de K... que mon existence gênait beaucoup, sut trouver moyen de se débarrasser de moi.

« J'avais quinze ans, elle écrivit à M. Ferlus, directeur de l'école de Sorèze, de m'envoyer à Saumur. J'arrivai à Saumur, où un des frères de M. R... de K..., chef d'escadron au 26<sup>e</sup> régiment des chasseurs à cheval, me fit engager. Six mois après mon entrée au régiment, lorsque je commençais à peine à connaître les premiers principes de la cavalerie, on me fit partir pour rejoindre les escadrons de guerre qui étaient en Russie. Nous rejoignîmes l'armée qui battait alors en retraite de Moscou; j'assistai au combat de Dresde, où je fus nommé brigadier sur le champ de bataille, à l'âge de quinze ans et demi; j'assistai encore aux affaires de Leipsik, de Hanau; enfin à toutes celles des mémorables campagnes de 1813 à 1814. A la paix mon régiment fut licencié, et je fus incorporé au 12<sup>e</sup> chasseurs. J'avais alors dix-sept ans; j'obtins un congé illimité, et je me retirai à Paris. Napoléon rentré, je fus rappelé et incorporé comme brigadier au 1<sup>er</sup> hussard. Je fis la campagne de Waterloo dans ce régiment. Echappé à cette douloureuse catastrophe, je suivis mon régiment de l'autre côté de la Loire, et le 13 novembre 1815, j'entrai dans le régiment des chasseurs à cheval de la garde royale. Je restai dans ce régiment jusqu'au 13 mars 1821, qui fut le jour où je commis une légère insubordination envers un brigadier. Traduit devant le premier conseil de guerre de Paris, je fus condamné à cinq ans de fers. Cette condamnation fut confirmée par le conseil de révision.





jà de frais, n'aurait pas les moyens d'aller chercher la justice à deux cents lieues, et l'affaire en resterait là. Ce serait à notre avis un grand mal. Si la conduite de M. l'abbé est répréhensible, il ne faut pas qu'il trouve un brevet d'impunité dans une loi de germinal an X; si c'est la plainte qui est mal fondée, il faudrait également que les faits fussent éclaircis, et la vérité reconnue.

SUR LA MASCARADE DE METZ.

Nous nous empressons de publier la lettre aussi sensée que spirituelle, qui nous est adressée de Metz, et dans laquelle nous trouvons une justification trop complète pour avoir besoin d'y rien ajouter.

Monsieur le Rédacteur,

Ayant appris que plusieurs personnes, et surtout quelques officiers de la garnison, me croyaient l'auteur de l'article inséré dans la Gazette des Tribunaux du 11 de ce mois, relativement à la cavalcade qui a eu lieu à Metz le mardi-gras, et dont vous connaissez la malheureuse issue, j'ai recouru à la voie de votre journal pour déclarer formellement que cet article n'est point de ma façon. Je me suis contenté de ne pas partager l'avis de ceux qui ont cru devoir s'animer d'une noble fureur contre celui qui l'a rédigé.

A-t-on le droit de trouver ridicule ce qui est ridicule? A-t-on le droit de le dire? A-t-on le droit de l'écrire? Certes, voilà des principes dont bien peu de gens pourront aujourd'hui contester la vérité. Du moment que l'on se donne en spectacle au public, on peut s'attendre à être applaudi par les uns, sifflé par les autres. Le devoir d'un journaliste, comme d'un auteur quelconque, est de signaler les ridicules partout où il croit en trouver; d'ailleurs la lice est ouverte. Libre à un amateur du genre de faire l'apologie d'une mascarade; mais qu'on ne refuse à personne le droit de s'armer du fouet de la satire. Et quel était le but de ceux qui se sont déguisés? Sans doute d'amuser et de faire rire. Doivent-ils se fâcher parce qu'ils ont réussi? Si, dans cette circonstance, il s'est trouvé des personnes dont le rire a pu avoir quelque chose d'improbateur, le déplorable événement qui a terminé la plaisanterie est bien de nature à légitimer quelques réflexions tant soit peu satyriques sur la cause qui l'a produit.

Au reste, on n'attaque ni la conduite, ni les mœurs, ni le caractère de personne; on ne rit guère que des costumes: c'est bien un peu rire de ceux qui les portent, mais seulement tandis qu'ils nous représentent des personnages qu'ils n'imitent que pour provoquer notre hilarité, comme de vieux marquis aux habits de velours, aux propos tendres et galans, à la moralité suspecte, aux manières surannées, ou des Don-Quichotte et des chevaliers soutenant envers et contre tous la vertu des femmes.

Ne voit-on pas tous les jours des personnages bien plus graves, bien plus importants, dont les actions et les discours sont bien autrement stigmatisés à la face de l'Europe entière? Et ce n'est point pour des farces de carnaval.

Je le répète, il me semble qu'il y aurait mauvaise grâce à se fâcher dans cette circonstance. D'ailleurs, que contient l'article? C'est un compte fidèlement rendu de la marche et de l'ordre de la fête. Y a-t-il quelque chose d'inexact? Je ne le pense pas. Quelque calomnie? Encore moins. Il me semble que les acteurs doivent être les premiers à en rire, pour ne pas donner à l'auteur de l'article l'occasion d'en faire un autre: c'est ce que je craindrais à leur place.

Je vois que le sujet m'entraîne; on dirait que je le prends au sérieux. Tant s'en faut; je n'ai pris la plume que pour déclarer que je n'étais pas l'auteur de l'article en question, et que si je l'étais, je ne me refuserais certainement pas à l'avouer, bien que je ne l'approuve pas dans toutes ses parties, dont aucune cependant ne me semble être de nature à faire monter le rouge à la figure de personne.

Agrérez, monsieur le rédacteur, etc.

CHARLES DE ROSIÈRES, Lieutenant d'état-major au 1<sup>er</sup> régiment du génie.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Les deux frères Gonfreville, condamnés à la déportation pour crime de fabrication de faux passeports, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), sont partis lundi dernier, sous l'escorte de la gendarmerie, pour Pierre-Châtel (Ain). C'est de ce lieu de dépôt qu'ils doivent être conduits hors de France. Les deux condamnés se sont fait transporter dans un fiacre jusqu'à Bonsecours.

PARIS, 19 MARS.

— L'affaire de M. Thénard contre l'Odéon, dont les débats devaient avoir lieu à l'audience de ce jour au Tribunal de commerce, s'est terminée par un accord entre les parties co-litigantes.

— Le Tribunal de commerce a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M<sup>lle</sup> Césarine Ollivier, contre l'administration de l'Ambigu-Comique. Le principe, plaidé il y a quinze jours par M<sup>e</sup> Joffrès, assisté de M<sup>e</sup> Auger, pour la jeune première du mélodrame, a été formellement reconnu. Il a été décidé que M<sup>lle</sup> Césarine était fondée à réclamer un droit proportionnel dans le montant des souscriptions faites à l'occasion de l'incendie de l'Ambigu-Comique. Pour la fixation de ce droit, le Tribunal a renvoyé les parties devant M. Roger de Beaumont, comme arbitre-rapporteur. Sur les instances réitérées de M<sup>e</sup> Rondeau, il a été donné acte à l'administration de ce qu'elle déclarait avoir payé et au-delà ce qui pouvait être dû à la demanderesse.

— Malgré la décision, dont nous venons de rapporter la substance, l'Ambigu-Comique et M<sup>lle</sup> Ollivier ne sont pas hors de procès. Une autre contestation entre les mêmes

parties, a été inscrite au grand rôle du Tribunal de commerce.

— M. Richer avait assigné M<sup>lle</sup> Vogien, dite dame Armand, devant le Tribunal de commerce, en paiement d'une somme de 1000 fr. La défenderesse pria ce matin le Tribunal de ne pas prononcer contre elle la contrainte par corps. « C'est très injustement qu'on m'accuse de faire le commerce, disait M<sup>lle</sup> Vogien, je ne suis pas coupable de cela. Je suis simplement amateur et philosophe, cultivant les arts. J'ai eu jusqu'à 22,000 fr. de rente, dont 6000 f. de Napoléon. Malheureusement j'ai tout perdu, et j'en suis réduite à chercher des consolations dans les méditations philosophiques et littéraires. » Mais le Tribunal, considérant que la dame Armand avait souscrit un grand nombre d'effets de commerce causés valeur en marchandises, et que la créance réclamée résultait d'une lettre de change portant la même énonciation, a prononcé le fatal par corps contre l'amateur-philosophe.

— M<sup>lle</sup> Gersay est assurément très capable du trait de générosité dont nous lui avons fait honneur dans un de nos précédents numéros; mais enfin elle n'était pas dans le cas d'être généreuse. Elle avait signé le billet de 130 fr., conjointement avec M. Draparnaud, et elle s'est réunie à son co-débiteur pour demander les vingt-cinq jours qui lui ont été accordés par la partie de M<sup>e</sup> Saivres. Nous ne croyons pas devoir expliquer la circonstance singulière qui a causé notre méprise.

— On a appelé aujourd'hui à la 7<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle l'affaire de M. le marquis de Larochejacquelin contre M. Gueffier, imprimeur, à l'occasion de l'écrit intitulé: L'Homme à la longue barbe; précis sur la vie et les aventures de Chodruc Duclos. M<sup>e</sup> Vulpian, défenseur de M. Gueffier, avait annoncé au Tribunal qu'il avait une fin de non recevoir insurmontable à opposer; mais que, sur l'assurance que lui avait donné M<sup>e</sup> Masson, avoué de M. de Larochejacquelin, qu'il changerait ses conclusions, il renonçait à s'en prévaloir, et qu'au surplus son client était prêt à nommer les auteurs de l'écrit.

M<sup>e</sup> Masson ayant, en effet, pris d'autres conclusions que celles rapportées dans l'exploit d'assignation, et retranché les peines corporelles que M. le Marquis avait cru devoir requérir, sans en avoir le droit, M. Gueffier, sur la demande du Tribunal, a déclaré qu'il avait imprimé cette brochure pour le compte de M. Tenon, libraire-éditeur, et que les auteurs étaient MM. Eliçagaray et Amy. L'affaire a été remise à quinzaine.

— Nos lecteurs n'ont point encore oublié le procès en voies de fait intenté par M<sup>me</sup> Deville contre le sieur Millan, lampiste, et que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 13 de ce mois. Ils se rappellent que l'affaire fut remise pour instruire contre un des ouvriers du lampiste, le sieur Jousquet, qui, de témoin qu'il était, vit son rôle changer en celui de prévenu. Aujourd'hui le Tribunal a recommencé l'instruction, pour qu'elle soit complète à l'égard de ce prévenu. Les dépositions n'ont rien révélé de nouveau; seulement le valet de chambre de M<sup>me</sup> Deville, aussi plaignant, s'est fortement élevé contre les témoins de M. Millan, « Témoins qui, a-t-il dit, ont exercé pour le lampiste et sont inapplicables à la cause. » Le Tribunal a remis à huitaine, attendu l'absence de M<sup>e</sup> Mérilhou, défenseur des plaignans.

— On a vu aujourd'hui pour la première fois au Tribunal correctionnel, où ils étaient appelés comme témoins, des inspecteurs de police revêtus de leur nouvel uniforme: la redingote bleue à boutons argentés, le chapeau à cornes, l'épée au côté et la canne de jonc à pomme d'argent écussonnée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), AVOUÉ, Rue Trainée Saint-Eustache, n° 15.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine,

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Issy, près Paris, grande rue dudit lieu, n° 41, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu, sans remise, le 1<sup>er</sup> avril 1829, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Trainée, près Saint-Eustache, n° 15;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DELACHAPPELLE, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n° 41, passage Saint-Roch

LIBRAIRIE.

GALERIE

DU MUSÉE DE FRANCE.

M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> FILHOL, éditeur de cet ouvrage, prévient le public qu'elle vient de le compléter d'un onzième volume. — Se vend à Paris, chez l'éditeur, rue de l'Odéon, n° 35.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> POTIER DE LA BERTHELLE, notaire à Saint-Denis, le dimanche 22 mars 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 25,000 fr., d'une MAISON à Saint-Denis, rue de Paris, n° 88, servant de lavoir de laines, consistant en maison d'habitation, magasins, pompe, pré et jardin, touchant à la rivière de Crould, lavoir et hangar sur cette rivière; le tout présentant une superficie de cent vingt perches.

S'adresser audit M<sup>e</sup> POTIER DE LA BERTHELLE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Peres, n° 9.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété située dans la partie la plus élevée du pays est très près de la forêt de Sénart, et entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour, des voitures partent de Paris pour Brunoy et vice versa.

S'adresser pour les renseignements :

A Brunoy, } à M. JOLY fils,

et à M<sup>e</sup> MEREZE, notaire;

Et à Paris, à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Peres, n° 9.

Avendre à l'amiable une FERME, située près Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), de la contenance de 150 arpens environ, affermée par bail qui expirera en 1830, moyennant 2,500 fr. net d'impôts.

S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

A céder de suite, une bonne ÉTUDE d'huissier de justice-de-peace, à deux lieues de Paris, d'un excellent produit, avec facilités de paiement.

S'adresser, de deux à six heures, à M. CHARLIER, rue de l'Arbre-Sec, n° 46.

A vendre 570 fr. beau meuble de salon complet à la mode, et 360 fr., secrétaire, commode, lit, modernes.

S'adresser rue Traversière Saint-Honoré, n° 41.

CHOCOLAT

AU LAIT D'AMANDES.

Ce Chocolat très adoucissant, réussit parfaitement aux tempéramens échauffés, et convient surtout dans les maladies inflammatoires. BOUTRON ROUSSEL, chocolatier de LL. AA. RR. Mgr. le Dauphin et Mgr. le Duc de Bordeaux, le prépare avec le plus grand soin, et le vend à un prix modéré, à sa fabrique, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 5, ainsi qu'à son entrepôt, rue du Petit Bourbon Saint-Sulpice, n° 12.

Il fabrique aussi tous les chocolats médicamenteux, analeptique, au salep de Perse, béchique ou lichen d'Islande, à la gomme, etc., ainsi que les chocolats de surfins de santé et à la vanille.

Dépôt dans les principales villes de France. Il expédie aussi directement et franc de port les envois de dix livres et au-dessous.

Les SIROPS d'agrément et autres se vendent toujours en première qualité 2 fr. 50 c. la bouteille, et 3 fr. 25 c. le litre, et les eaux minérales factices 60 c. chez le sieur Guietand, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 19.

Le vrai BAUME DU PARAGUAY, spécifique si connu contre les douleurs de dents, ne se trouve que chez l'auteur, pharmacien, rue Montmartre, n° 84, près le passage du Saumon. — (Il y a des contrefaçons.)

BOULEVARD MONTMARTRE,

N° 10.

MM. MUSSET aîné, SOLLIER et C<sup>e</sup>, qui depuis dix ans, assurent contre les chances du sort au tirage du recrutement, ont l'honneur de prévenir les pères de famille, dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1828; que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus; et dans les départements de la Seine-Inférieure, à Rouen, chez M<sup>e</sup> Hébert, notaire; à Beauvais (Oise), chez M<sup>e</sup> Delacroix, notaire; à Caen (Calvados), chez M<sup>e</sup> Delacadre, notaire; à Amiens (Somme), chez M<sup>e</sup> Maurion, notaire, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES.— Jugemens du 18 mars 1829.

Nicolet, marchand de laines, faubourg Poissonnière, n° 52. (Juge-Commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Guibout, rue Saint-Denis, n° 159.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.